

Attendu que la demanderesse a lié contestation sur ces faits et que les parties ont procédé à leur enquête respective ;

En faits, il résulte de la preuve que, dans le cours du mois de janvier dernier, une promesse de mariage est intervenue entre la demanderesse et le nommé Modeste Gagnon, fils, ce mariage devant avoir lieu le 21 février alors prochain ; peu de temps après, Modeste Gagnon prétendit avoir des motifs de rompre cet engagement à raison de faits survenus depuis à sa connaissance. La demanderesse ayant fait écrire une lettre à Gagnon le menaçant des procédés judiciaires, ce dernier alla consulter son avocat, M^{re} Lemire. Il résulte des témoignages de M^{re} Lemire et de Modeste Gagnon, que ce sont eux qui décidèrent de faire signifier à la demanderesse, par ministère de notaire, un acte de protêt et d'offres réelles, afin de lui faire connaître les motifs pour lesquels le mariage projeté n'avait pas eu lieu, et en même temps lui offrir \$50.00 pour éviter le procès. Ils attestent qu'ils ont eu recours à ce mode de notification parce que Gagnon ne pouvait réussir à rencontrer la demanderesse seule pour lui donner ses motifs, que d'ailleurs lui expliquer verbalement ces motifs eût été s'exposer à être mal compris et occasionner des désagréments, et que c'est alors d'eux-mêmes qu'ils se rendirent chez le défendeur et le requirèrent comme notaire de dresser acte de leurs prétentions, motifs et raisons—que tous ces motifs sont vrais et que Gagnon entendait s'en prévaloir, ainsi que de ses offres de \$50.00, si la demanderesse persistait en ses demandes contre lui—ils attestent que le défendeur n'a fait que rédiger l'acte, sans y ajouter rien de son chef, et que c'est à sa demande à lui, Gagnon, qu'il a ensuite, comme notaire, signifié copie de cet acte à la demanderesse. La preuve fait voir que le défendeur, loin de faire connaître le contenu de cet acte à qui que ce soit, a au contraire refusé de le faire. La demanderesse n'a point établi que le défendeur ait agi par malice, qu'il ait répété à d'autres personnes ce que contenait cet acte et qu'il ait dit à la demanderesse qu'elle avait un recours en dommages contre Gagnon, à raison des allégations contenues en l'acte en question. Il résulte de la preuve que ce sont de fait les procédures de la demanderesse qui ont éveillé l'attention et la curiosité des gens relativement à cette affaire.

En droit :

Considérant que, pour rendre le défendeur responsable envers la demanderesse, il incombait à cette dernière d'établir les allégations de sa demande, spécialement que le défendeur avait, ainsi qu'elle l'allègue, "sans besoin, cause ou raison, mais par pure malice, écrit "et consigné des injures graves et diffamatoires à l'adresse et sur "le compte de la demanderesse"—ou que le défendeur avait répété "malicieusement de vive voix les dites injures et diffamations."